



## AVIS de l'ADEV

concernant

**La demande d'autorisation présentée par la société SUD EST ASSAINISSEMENT pour l'exploitation d'une unité de valorisation et de traitement d'effluents liquides et gazeux des installations de stockage de déchets de la Glacière et du Jas-De-Madame par l'utilisation d'un BGVAP, dans le cadre de l'Enquête Publique qui se déroule du 7 janvier au 8 février 2013.**

### OBJET

Le dossier présenté est une demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un équipement dénommé BGVAP, soumis à enquête publique, qui concerne la plateforme de valorisation et de traitement d'effluents liquides et gazeux des ISDND de La Glacière et du Jas de Madame située à Villeneuve-Loubet (06).

La plateforme de traitement et valorisation d'effluents gazeux et liquides, d'une surface totale de 316m<sup>2</sup>, est constituée de 2 équipements distincts:

- Un BGVAP pour le traitement des lixiviats
- Une torchère de 1000 m<sup>3</sup>/h associée.

Cet équipement est en activité depuis le mois d'avril 2004 et fonctionne à ce jour sans aucune autorisation préfectorale.

### LE DOSSIER

- L'ISDN du Jas de Madame et de La Glacière fermées depuis 2003 et 2009 continuent de produire du biogaz et des lixiviats.
- Le traitement des lixiviats et du biogaz produits par l'installation de stockage est une obligation imposée par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).
- Le dossier prévoit d'implanter le nouvel équipement sur le site de La Glacière en zone classée NK2 selon le PLU de Villeneuve-loubet.
- Les fumées issues de la torchère contiennent des produits de la combustion du biogaz, tels que des poussières de combustion, du monoxyde de carbone (CO), du dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), de l'acide chlorhydrique (HCl), de l'acide fluorhydrique (HF), des oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), des dioxines et des composés organiques volatils (COV).
- Le seul phénomène dangereux susceptible d'avoir des effets hors site correspond à l'explosion du BGVAP. Son niveau de risque est acceptable. L'impact sur les émissions atmosphériques ne sera pas modifié de façon substantielle. Les contrôles réglementaires permettront de vérifier les émissions atmosphériques.
- Dans les conditions d'études retenues, l'ensemble de ces résultats permet d'écartier avec une certaine marge de sécurité la survenue d'effets sanitaires liés à une exposition chronique des émissions de la plateforme BGVAP – torchère.

# DISCUSSION DES ELEMENTS DU DOSSIER

## 1. A propos du choix du site de l'installation:

Le site choisi se trouve en zone NK2 dans le PLU de Villeneuve-Loubet qui n'autorise que- *les installations destinées à la transformation des déchets par dégradation biologique et à leur valorisation dans le cadre de la production d'énergies renouvelables.*

Une demande de permis de construire, N° PC 006 161 12 C0012 en date 25/06/2012, instruite auprès de la commune de Villeneuve-Loubet a été refusée entre autres raisons de ce que *...la demande de permis de construire est contraire à l'article N2 du plan Local d'Urbanisme.*

## 2. A propos des risques incendies:

La demande de permis de construire évoquée plus haut a été l'objet d'un avis défavorable du SDIS en date du 23/07/2012 (voir annexe#9 ) au motif de *l'absence de défense normalisée du site.*

Le projet se situe dans une zone d'alea fort du PPRIF en cours de réalisation -

Alors que le BGVAP était déjà en service en 2005 et fonctionnait sans aucun contrôle, un incendie s'est déclaré le 5 juillet 2005 à proximité de la décharge de la Glacière, menaçant même le village de Villeneuve Loubet et brûlant près de 100 ha de garrigue (voir annexe#18).

Les autorités compétentes ont confirmé que l'origine de l'incendie était la décharge de la Glacière, par contre les causes exactes n'ont jamais pu être identifiées, bien que des soupçons ont existé sur l'évaporateur de lixiviats.

L'avis défavorable du SDIS est donc totalement justifié.

## 3. A propos des risques sanitaires: Effluents issus de la torchère du BGVAP

### a) Rejets Atmosphériques:

Le BGVAP et sa torchère rejettent des gaz toxiques dans l'atmosphère, à savoir du SO<sub>2</sub>, dioxyde de soufre, à maintes reprises l'inspecteur des installations classées a constaté des dépassements par rapport à la valeur maximale de 200 mg/Nm<sup>3</sup>. Ces dépassements sont bien plus importants lorsque le BGVAP est en service.

Ce gaz, combiné à l'oxygène se transforme en anhydride de sulfurique qui lui-même combiné à la vapeur d'eau atmosphérique se transforme en brouillard d'acide sulfurique. Les conséquences sur la santé ne sont pas négligeables. Des risques sanitaires existent véritablement.

La DREAL a jugé que la situation actuelle était anormale après avoir constaté que les mesures autorisées étaient dépassées, voir Nice Matin 19 mai 2010.

Il est important de rappeler que la persévérance de l'ADEV a permis de mettre en évidence les anomalies et infractions qui se perpétuaient impunément sur le site de la Glacière.

Ainsi le préfet des Alpes Maritimes le 26 juillet 2010 prenait un arrêté préfectoral (voir annexe#3) de mise en demeure de respecter celui du 16 janvier 2009 (voir annexe#2) dont notamment les rejets de dioxyde de soufre.

Il est pour le moins intolérable de voir que l'exploitant a mis en place un système d'évapoconcentration sans prendre les mesures de précaution qui s'imposaient déjà à l'époque pour ce genre d'installation.

Ainsi, **les mesures de la société APAVE réalisées le 8 décembre 2009** dans le cadre du bilan d'activité de la glacière et présentées lors de la CLIS **montrent une aggravation de certains paramètres dangereux lorsque le BGVAP est en service.** (voir document Rapport APAVE 4977401-001-1 p13/96 et 14/96, bilan d'activité Glacière 2009 Bilan La Glacière Annexe 9 Rejets Atmosphériques).

Certains paramètres sont supérieurs à la limite maximale autorisée, tandis que d'autres sont 3 à 4 fois supérieurs lorsque le BGVAP est en service.

- Mesures prises pour la Glacière 1000 **avec BGVAP** : poussières **21,7 mg/Nm<sup>3</sup>** alors que la norme maximale tolérée doit être de 10 mg/Nm<sup>3</sup> ; Valeur Supérieure à la valeur maximale autorisée, Valeur 20 fois supérieure à celle sans BGVAP  
Mesures prises pour la Glacière 1000 **sans BGVAP** : poussières **1.4 mg/Nm<sup>3</sup>** alors que la norme maximale tolérée doit être de 10 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- Mesures prises pour la Glacière 1000 **avec BGVAP** : Oxyde de soufre **308,9 mg/Nm<sup>3</sup>** alors que la norme maximale tolérée doit être de 200 mg/Nm<sup>3</sup>. Valeur Supérieure à la valeur maximale autorisée,  
Mesures prises pour la Glacière 1000 **sans BGVAP** : Oxyde de soufre **175.0 mg/Nm<sup>3</sup>** alors que la norme maximale tolérée doit être de 200 mg/Nm<sup>3</sup>.
- Mesures prises pour la Glacière 1000 **avec BGVAP** : Monoxyde de Carbone CO **43.5 mg/Nm<sup>3</sup>** alors que la norme maximale tolérée doit être de 100 mg/Nm<sup>3</sup> ; Valeur 3 fois supérieure à celle sans BGVAP  
Mesures prises pour la Glacière 1000 **sans BGVAP** : Monoxyde de Carbone CO **10.4 mg/Nm<sup>3</sup>** alors que la norme maximale tolérée doit être de 100 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- Mesures prises pour la Glacière 1000 **avec BGVAP** : Acide Chlorhydrique HCL **5.8 mg/Nm<sup>3</sup>** alors que la norme maximale tolérée doit être de 10 mg/Nm<sup>3</sup> ; Valeur 2 fois supérieure à celle sans BGVAP  
Mesures prises pour la Glacière 1000 **sans BGVAP** : Acide Chlorhydrique HCL **2.544 mg/Nm<sup>3</sup>** alors que la norme maximale tolérée doit être de 10 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- Mesures prises pour la Glacière 1000 **avec BGVAP** : Oxyde Azote NO<sub>2</sub> **41.7 mg/Nm<sup>3</sup>** alors que la norme maximale tolérée doit être de 200 mg/Nm<sup>3</sup> ; (limite arrêté préfectoral des AM)
- Mesures prises pour la Glacière 1000 **sans BGVAP** : Oxyde Azote NO<sub>2</sub> **30.5 mg/Nm<sup>3</sup>** alors que la norme maximale tolérée doit être de 200 mg/Nm<sup>3</sup> ; (limite arrêté préfectoral des AM)

Désignation de l'installation :		GLACIERE 1000 AVEC BGVAP			
Date des mesures :		09/12/2009			
Conditions de fonctionnement :		Nominales			
Caractéristiques des gaz	Unité	Seuils réglementaires	Résultats auto-surveillance	Résultats des mesures brutes	COFRAC O/N
Température	°C	-		900,0	S.O.
Teneur en humidité	% vol.	-		15,8	0
Teneur en CO <sub>2</sub> , sur gaz secs	% vol.	-		10,5	S.O.
Teneur en O <sub>2</sub> sur gaz secs	% vol.	-		9,0	0
Concentrations	Unité	Seuils réglementaires à 11% d'O <sub>2</sub> sur sec	Résultats auto-surveillance	Résultats des mesures à 11% d'O <sub>2</sub> sur sec	COFRAC O/N
Poussières	mg/Nm <sup>3</sup>			21,7	0
Métaux particulaires et gazeux :	-				
⇒ Cd	mg/Nm <sup>3</sup>			0,004	0
⇒ Tl	mg/Nm <sup>3</sup>			0,009	0
⇒ Cd + Tl	mg/Nm <sup>3</sup>			0,014	0
⇒ Hg	mg/Nm <sup>3</sup>			0,002	0
⇒ Hg + Cd + Tl	mg/Nm <sup>3</sup>			0,016	0
⇒ Pb	mg/Nm <sup>3</sup>			0,006	0
⇒ As + Se + Te	mg/Nm <sup>3</sup>			0,031	0
⇒ Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	mg/Nm <sup>3</sup>			0,083	
⇒ Sb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Zn	mg/Nm <sup>3</sup>			0,084	0
⇒ Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te	mg/Nm <sup>3</sup>			0,112	0
⇒ Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te + Zn	mg/Nm <sup>3</sup>			0,122	0
Acide chlorhydrique, en HCl	mg/Nm <sup>3</sup>			5,8	0
Acide fluorhydrique, en HF	mg/Nm <sup>3</sup>			1,8	0
Oxydes de soufre, en SO <sub>2</sub>	mg/Nm <sup>3</sup>			308,9	0
Monoxyde de carbone, CO	mg/Nm <sup>3</sup>			43,5	0
Carbone Organique Total (COT), en équivalent- C	mg/Nm <sup>3</sup>			5,7	0
Oxydes d'azote, en équivalent-NO <sub>2</sub>	mg/Nm <sup>3</sup>			41,7	0

Désignation de l'installation :		GLACIERE 1000 SANS BGVAP			
Date des mesures :		08/12/2009			
Conditions de fonctionnement :		NOMINALES			
Caractéristiques des gaz	Unité	Seuils réglementaires	Résultats auto-surveillance	Résultats des mesures brutes	COFRAC O/N
Température	°C	-		1008,0	S.O.
Teneur en humidité	% vol.	-		12,3	O
Teneur en CO <sub>2</sub> sur gaz secs	% vol.	-		9,8	S.O.
Teneur en O <sub>2</sub> sur gaz secs	% vol.	-		9,7	O
Concentrations	Unité	Seuils réglementaires à 11% d'O <sub>2</sub> sur sec	Résultats auto-surveillance	Résultats des mesures à 11% d'O <sub>2</sub> sur sec	COFRAC O/N
Poussières	mg/Nm <sup>3</sup>			1,4	O
<i>Métaux particulaires et gazeux :</i>					
⇒ Cd	mg/Nm <sup>3</sup>			0,004	O
⇒ Tl	mg/Nm <sup>3</sup>			0,009	O
⇒ Cd + Tl	mg/Nm <sup>3</sup>			0,013	O
⇒ Hg	mg/Nm <sup>3</sup>			0,001	O
⇒ Hg + Cd + Tl	mg/Nm <sup>3</sup>			0,014	O
⇒ Pb	mg/Nm <sup>3</sup>			0,006	O
⇒ As + Se + Te	mg/Nm <sup>3</sup>			0,028	O
⇒ Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	mg/Nm <sup>3</sup>			0,086	
⇒ Sb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Zn	mg/Nm <sup>3</sup>			0,104	O
⇒ Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te	mg/Nm <sup>3</sup>			0,113	O
⇒ Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te + Zn	mg/Nm <sup>3</sup>			0,139	O
Acide chlorhydrique, en HCl	mg/Nm <sup>3</sup>			2,544	O
Acide fluorhydrique, en HF	mg/Nm <sup>3</sup>			1,259	O
Oxydes de soufre, en SO <sub>2</sub>	mg/Nm <sup>3</sup>			175,0	O
Monoxyde de carbone, CO	mg/Nm <sup>3</sup>			10,4	O
Carbone Organique Total (COT), en équivalent- C	mg/Nm <sup>3</sup>			3,4	O
Oxydes d'azote, en équivalent-NO <sub>2</sub>	mg/Nm <sup>3</sup>			30,5	O

Ainsi, c'est en toute connaissance de cause des risques et dangers encourus, que l'exploitant a fait fonctionner l'unité d'évapoconcentration des lixiviats, mais en se gardant bien de mettre en place les contrôles adéquats déjà prescrits pour ce genre d'installation avec les normes maximales de rejet prescrites et surtout d'en informer l'inspecteur des installations classées comme l'exige la réglementation des installations classées. Ainsi, l'exploitant a préféré exploiter en minimisant les risques afin d'éviter la mise en place de mesures de sécurité pourtant nécessaires. Aussi, comment peut-on encore lui faire confiance ?

En décembre 2011 afin de limiter ces dépassements de SO<sub>2</sub>, l'exploitant installe une unité de désulfuration. Le 11 juillet 2012, M. Kester, Directeur de Sud- Est Assainissement Véolia Propreté a présenté à l'ensemble de membres de la CLIS de la décharge de la Glacière les mesures du 1er et 2nd trimestres 2012 des rejets atmosphériques de la torchère 1000 avec BGVAP. (voir annexe#4)

Il a ainsi été mesuré lors du 2nd trimestre 2012 une valeur de SO<sub>2</sub> de 198 mg/Nm<sup>3</sup>, montrant ainsi que ce filtre n'apporte pas d'amélioration très significative, la valeur limite maximale étant de 200 mg/Nm<sup>3</sup> à ne pas dépasser. (voir rapport Véolia - Présentation des travaux de réhabilitation de la Glacière et Jas de Madame du 12 juillet 2012). (voir annexe#4)

### Résultats des analyses trimestrielles réglementaires du premier et deuxièmes trimestres 2012

	Torchère 1000 avec BGVAP			Torchère 1500BIOM	Torchère 1500	Torchères 1500
	Trimestre 1	Trimestre 2	Seuils	Semestre 1	Semestre 1	Seuils
CO	12,7	33,4	100	5,3	5,4	150
Sox (en So <sub>2</sub> )	0,124	198	200	0,299	151	200
COV totaux	0,7	1,6	10			
Hcl	0,344	6,9	10	3,1	6,5	
HF	2,3	0,7	4	2	2,3	
Nox(En No <sub>2</sub> )	44,1	34,9	200			
Hg et ses composés	0,002	<0,01	0,05			
Cd et TI et leurs composés	0,001	0,001	0,05			
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,04	0,34	0,5			
Poussières	8,72	erreur de mesure	10	4,81	11,8	

Ces mesures ne se faisant qu'une seule fois par trimestre, il est évident que d'autres dépassements ont du avoir lieu, et ce malgré l'installation de ce nouvel équipement en décembre 2011.

De plus n'ayant pas de contrôle continue des rejets atmosphériques en sortie des torchères, un grave dysfonctionnement est toujours possible, pouvant entraîner de graves conséquences sur notre santé.

Les résultats énoncés ne sont pas tous dans la norme et constituent la preuve de la présence d'une pollution qui est aggravée avec l'utilisation du BGVAP.

La santé des riverains de la décharge de la Glacière ne doit être mise encore plus en péril, alors qu'il existe des solutions alternatives au BGVAP, beaucoup plus propres et respectueuses de notre environnement pour traiter les lixiviats du site.

#### **b) Bilan matière:**

- Le bilan matière établit la comparaison des quantités de métaux lourds contenues dans les lixiviats à traiter avec celles contenues dans les boues obtenues après évaporation, ainsi que dans les gaz rejetés dans l'atmosphère.

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 impose dans l'article 3.2.d

#### **d) Bilan matière**

L'exploitant réalise annuellement un bilan matière des lixiviats traités. Ce bilan est communiqué annuellement à l'Inspection des installations classées et aux membres de la CLIS du site.

Ce bilan doit notamment établir la comparaison des quantités de métaux lourds contenus dans les lixiviats à traiter avec celles contenues dans les boues obtenues après évaporation, ainsi que celles contenues dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Contrairement à ce que pourrait soutenir SUD-EST, dans le bilan BGVAP établi en décembre 2009, le résultat des mesures fait apparaître un écart de 2%, ce qui signifie que ce n'est pas uniquement de la vapeur d'eau qui est rejetée par les torchères, mais bien des métaux lourds.

Voir bilan d'activité Glacière rapport d'essai n°4976787-001-1 du 26 mars 2010, page 5/9. (annexe#16)

Dans le bilan d'activité 2010 de la Glacière, ne figure aucun bilan matière.

Dans le bilan activité 2011 la société APAVE en charge des mesures indique: "Pour certains éléments le bilan ne permet pas de retrouver la même quantité en sortie et en entrée dans le lixiviat traité "

Ainsi ces mesures demandées par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009, n'ont pas pu être effectuées correctement. voir rapport Apave #6189910-001-1 du 10 janvier 2012 page 5/7.

Rapport Apave #6189910-001-1 du 10 janvier 2012 page 5/7.

BILAN BGVAP					
		lixiviat entrée	flux	total sortie	bilan
Débit	l/h	667	mg/h		%
Chlorures	mg Cl/l	6400	4268800	566587	13,3
Sulfates	mg SO4/l	2200	1467400	315430	21,5
Antimoine	mg/l	0,049	32,683	26,347	80,6
Arsenic	mg/l	0,186	124,062	101,98	82,2
Bromures	mg/l	44	29348	4298,63	14,6
cyanures	mg/l	0,045	30,015	37,34	124,4
*Mercure	mg/l	0,001	0,667	1,27	190,4
Aluminium total	mg/l	0,334	222,778	88,56	39,8
Cadmium total	mg/l	0,0137	9,1379	4,885	53,5
Chrome total	mg/l	0,678	452,226	181,9	40,2
Cobalt total	mg/l	0,163	108,721	10,468	9,6
Cuivre total	mg/l	0,124	82,708	21,385	25,9
Fer total	mg/l	3,57	2381,19	1937,8	81,4
Manganèse total	mg/l	1,1	733,7	390,9	53,3
Nickel total	mg/l	0,732	488,244	54,105	11,1
Plomb total	mg/l	0,042	28,014	13,55	48,4
Etain total	mg/l	0,05	33,35	44,75	134,2
Calcium total	mg/l	364	242788	248030	102,2
Sodium total	mg/l	6380	4255460	587800	13,8
Strontium total	mg/l	7,31	4875,77	1238,06	25,4

Le chiffre total sortie représente la somme des rejets galette (solide) + rejets atmosphériques.

Vous pouvez constater qu'il existe un écart très important entre la quantité qui entre (Lixiviat entrée) et la valeur totale mesurée en sortie. L'écart est visualisé dans la colonne bilan, si rien ne se perdait le bilan devrait être de 100%.

**La quantité de lixiviats en entrée ne se retrouve pas en sortie !**

**L'appareil n'est donc pas sous contrôle.**

## Quels types de rejets dans l'atmosphère ?

Les rapports de la société APAVE en charge des mesures sont très précis (par exemple prenons le bilan matière BGVAP de l'année 2011.

En page 4/7 du rapport N°6189910-001-1 (voir annexe#7)

Résultats ou synthèse des résultats mesures du 28 octobre 2011

l'analyse des fumées indique:

51.3 % Vapeur d'eau  
11.9 % O2 oxygène  
8% CO2 Dioxyde de carbone  
8% CO monoxyde de carbone

reste 20.8% d'autres polluants rejetés dans l'atmosphère.

L'analyse de ces différents polluants est disponible en page 6/ 7 de ce même rapport (fumées rejetées)

### ANNEXE 1 DETERMINATION DES FLUX

BILAN BGVAP							
		concentrat liquide	flux mg/h	concentrat solide	flux mg/h	fumées rejetées	flux mg/h
Débit	l/h	25		0,9 kg/h		780	
Chlorures	mg Cl/l	22000	550000	5430	4887	15	11700
Sulfates	mg SO4/l	8200	205000	18700	16830	120	93600
Antimoine	mg/l	0,163	4,075	8,28	7,452	0,019	14,82
Arsenic	mg/l	0,43	10,75	97,9	88,11	0,004	3,12
Bromures	mg/l	140	3500	20,7	18,63	1	780
Cyanures	mg/l	0,29	7,25	0,5	0,45	0,038	29,64
Mercure	mg/l	0,016	0,4	0,1	0,09	0,001	0,78
Aluminium total	mg/l	0,348	8,7	71,4	64,26	0,02	15,6
Cadmium total	mg/l	0,025	0,625	0,4	0,36	0,005	3,9
Chrome total	mg/l	2,08	52	140	126	0,005	3,9
Cobalt total	mg/l	0,199	4,975	1,77	1,593	0,005	3,9
Cuivre total	mg/l	0,127	3,175	15,9	14,31	0,005	3,9
Fer total	mg/l	8,8	220	1900	1710	0,01	7,8
Manganèse total	mg/l	2,88	72	350	315	0,005	3,9
Nickel Total	mg/l	0,921	23,025	30,2	27,18	0,005	3,9
Plomb total	mg/l	0,05	1,25	5	4,5	0,01	7,8
Etain total	mg/l	0,05	1,25	5	4,5	0,05	39
Calcium total	mg/l	1250	31250	240000	216000	1	780
Sodium total	mg/l	22300	557500	17200	15480	19	14820
Strontium total	mg/l	16,7	417,5	897	807,3	0,017	13,26

Les analyses du concentrat solide sont indiquées en mg/kg de matière sèche.

Nous trouvons en sortie des torchères des sulfates, Chlorures, Cyanures, Arsenic,...le tout représentant 20.8% de polluants rejetés dans l'atmosphère.

## 5 COMMENTAIRES – AVIS - INTERPRETATION

La détermination des flux pour chaque élément est reportée en annexe.

Pour certains éléments le bilan ne permet pas de retrouver la même quantité en sortie et en entrée dans le lixiviat traité. La difficulté de prélèvement des fumées saturées en eau explique en partie ces écarts.

Nous tenons à remercier la Société APAVE qui a accepté de nous expliquer longuement comment interpréter les données de leurs mesures concernant le bilan du BGVAP dit Evaporateur de lixiviats.

### c) DES NORMES DIFFERENTES SUIVANT LES REGIONS:

Pourquoi les normes des rejets atmosphériques sont-elles différentes que vous habitez les Alpes Maritimes ou un autre département ?

Pourquoi ces valeurs maximales sont-elles moins sévères dans une région où la densité de population est très faible ?

Comparons les valeurs maximales autorisées de rejets atmosphériques entre le département des Alpes Maritimes et celui de la région de Champagne Ardenne lorsque le BGVAP est connecté ?

Arrêté Préfectoral du 25 février 2005 du préfet de la région de Champagne Ardenne (voir annexe#11) et extrait ci-dessous.

Paramètres	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux max. horaire en g/h
SO <sub>2</sub>	150	1 200
NO <sub>x</sub>	20	160
COV non méthanique *	12	96
poussières	10	80
HCl	10	80
HF	4	32
CO	150	1 200

Réglementation actuelle dans les Alpes Maritimes (voir l'arrêté du 16 janvier 2009, annexe#2) concernant les rejets atmosphériques (voir tableau en page 10).

a) Torchère reliée au BGVAP durant le fonctionnement du BGVAP:

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> ) (Valeur en moyenne journalière)
<b>Composés gazeux (à 11% O<sub>2</sub>)</b>	
CO	100
SO <sub>x</sub> (en SO <sub>2</sub> )	200
COV totaux	10
HCl	10
HF	1
NO <sub>x</sub> (en NO <sub>2</sub> )	200
<b>Métaux lourds (gazeux et particulaires)</b>	
Hg et ses composés	0.05
Cd + Tl et leurs composés	0.05
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0.5
Poussières	10

Nous constatons des normes différentes principalement entre ces paramètres: SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>  
Il n'existe pas de flux maximum horaire à ne pas dépasser comme dans l'arrêté préfectoral de Champagne Ardenne (voir annexe#11).

**Le BGVAP connecté à la torchère génère plus de pollutions:**

Valeurs mesurées en sortie de la Torchère 1000 de la Glacière (voir bilan activité glacière 2011, annexe#7).

Mesures	sans BGVAP	avec BGVAP	Dates
SO <sub>2</sub>	124.12 mg/Nm <sup>3</sup>	160.79 mg/Nm <sup>3</sup>	15 décembre 2011
NO <sub>2</sub>	47.5 mg/Nm <sup>3</sup>	60.3 mg/Nm <sup>3</sup>	15 décembre 2011

Je rappelle que lors du 2ème trimestre 2012 une valeur de SO<sub>2</sub> de 198 mg/Nm<sup>3</sup> a été mesurée en sortie de la torchère 1000 avec BGVAP (voir rapport Véolia en annexe Présentation des travaux de réhabilitation de la Glacière et Jas de Madame du 12 juillet 2012). Cette valeur est très proche de la limite maximale autorisée qui est de 200 mg/Nm<sup>3</sup>. (voir annexe#4)

Et pourtant, en décembre 2011 l'appareil de désulfuration était déjà installé.

**Remarques:**

- Nous constatons que la pollution rejetée dans l'atmosphère est plus importante lorsque le BGVAP est connecté à la torchère.
- Si la réglementation de Champagne-Ardenne s'appliquait dans les Alpes Maritimes, la torchère de la décharge de la Glacière avec BGVAP connecté serait immédiatement stoppée.
- Pour quelles raisons les normes sont-elles différentes entre ces 2 départements ?
- Pourquoi les services de la DREAL dans les AM sont-ils plus complaisants avec l'exploitant ?

Nous tenons à rappeler que ce BGVAP, en avril 2004, avait été autorisé par la préfecture des AM par un simple arrêté préfectoral qui ne prévoyait aucun contrôle des gaz rejetés en sortie des torchères (voir annexe#1).

C'est grâce à l'action de l'ADEV (recours au Tribunal Administratif de Nice, puis en Appel à Marseille) que l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 a été annulé. (voir annexe# 1 & 6)

Malheureusement cet appareil infernal malgré son interdiction, il est toujours en fonctionnement (décisions du Tribunal Administratif de Nice et de Marseille).

*"C'est comme si vous conduisiez sans permis de conduire, car vous pensez que vous savez conduire et que vous en avez pas besoin! "*

L'Exploitant serait-il au-dessus des lois ? L'Etat laisserait-t-il faire ?

#### **d) Qu'en est-il des rejets de dioxine dans l'atmosphère et des risques de dysfonctionnement:**

Il est essentiel de se reporter à un arrêté préfectoral en date du 25 février 2005, pris par Monsieur le Préfet de la région de Champagne-Ardenne, également préfet du département de la Marne, concernant une décharge de déchets ménagers, utilisant un BGVAP pour le traitement de ses lixiviats, (voir annexes 10-11 &12).

Cette décharge est exploitée par la société FASSA.

Un dossier avait été déposé par la société Fassa Champagne-Ardenne en 2002 en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en service cette unité d'évaporation de lixiviats. Cette société s'engage à respecter certaines valeurs limites de rejets atmosphériques définies à partir de mesures déjà réalisées sur une unité de ce type en fonctionnement. Ces valeurs limites ont été retenues dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2002 autorisant la mise en service de cet équipement (voir annexe#12).

Il est ressorti des analyses qui ont été effectuées un non respect de différents paramètres : les oxydes d'azote de façon systématique, puis ponctuellement, les composés organiques volatils, les particules, l'acide chlorhydrique et fluorhydrique (rapport de l'inspection des installations classées du 8/12/2004, document de la DRIRE de Champagne Ardenne en date du 8 décembre 2004) (voir annexe#12).

Cet équipement a nécessité un certain nombre d'interventions de la part de l'exploitant pour assurer sa mise au point et maintenir son débit de traitement à la valeur nominale garantie (débit qui avait progressivement diminué depuis sa mise en route en mai 2003). L'exploitant en a donc interrompu le fonctionnement en avril 2004 et ne l'a pas remis en service, soucieux de ne pas maintenir en service un matériel dont les performances ne garantissaient pas le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2002.

De plus, le BGVAP installé en Champagne-Ardenne (identique à celui installé à la Glacière) a révélé en mai 2003, une émission de dioxine de 13.3pg/Nm<sup>3</sup> (voir rapport de l'inspection des installations classées DRIRE Champagne-Ardenne du 8/12/2004, page 3, annexe# 12). La valeur de 13,3pg/Nm<sup>3</sup> n'étant pas négligeable par rapport à la norme maximale de 100pg/Nm<sup>3</sup> pour les usines d'incinération, ceci montre ainsi qu'il existe

bien un contact direct de la flamme avec les particules de lixiviats. Cette installation est assimilable à une usine d'incinération.

De plus dans le rapport d'essai de l'APAVE concernant la décharge de la Glacière, il n'existe aucune mesure des émissions de dioxines en sortie du BGVAP. Il n'existe pas de filtre en sortie des torchères du BGVAP.

Il n'y a jamais eu de mesure du taux de dioxine sur les rejets atmosphériques dégagés par le BGVAP installé sur la décharge de la Glacière.

L'exploitant de la Société FASA devant ces mesures et le non respect de différents paramètres décida de stopper son BGVAP immédiatement.

### **e) Jugement du Tribunal Administratif de Nice en date du 10 décembre 2010:**

Dans ces conclusion le tribunal déclare que l'adjonction du BGVAP accroît les dangers !

*"Considerant qu'il est constant que la demande d'autorisation relative à l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés par la société Sud-Est Assainissement Services, à laquelle l'arrêté du 17 octobre 2000 a donné une suite favorable, prévoyait, pour le traitement des lixiviats, leur évacuation vers une station d'épuration des eaux usées urbaine ; que l'adjonction ultérieure d'un dispositif d'évapoconcentration des lixiviats est de nature à accroître de manière sensible les dangers et inconvénients de l'installation, tant pour l'environnement que pour le voisinage"* (voir annexe#6).

### **f) Principe de précaution:**

#### **Que penser de ces incidents qui se sont déroulés à Villeneuve Loubet Village ?**

Le 18 juin 2010 au cœur du village de Villeneuve Loubet, plus de 50 enfants ont été intoxiqués par un gaz, ce qui a nécessité l'intervention des services de secours et la mise en place d'un plan rouge. L'origine exacte de ces gaz polluants n'a jamais pu être clairement établie, mais un dysfonctionnement des installations techniques de la décharge de la Glacière est à envisager (voir annexe#17 & 19).

Le 11 janvier 2011, au quartier des Plans à Villeneuve Loubet, une odeur de gaz a obligé de consigner les élèves du groupe scolaire (primaire et collège) pendant plusieurs heures.

De plus nous avons eu confirmation par le service pédiatrique de l'hôpital Lenval de Nice que plusieurs cas de maladies graves (cancer solide et liquide) d'enfants en bas âge avaient été recensés sur la commune de Villeneuve Loubet.

Il est difficile de faire le rapprochement avec cet évaporateur de lixiviats dit "BGVAP" mais nous ne pouvons l'ignorer.

Ainsi, en autorisant cet évaporateur de lixiviat, dit BGVAP, l'État s'approprierait-il à prendre des risques sanitaires manifestes pour les populations environnantes, et faire fi du principe de précaution.

Selon la Commission Européenne, ce principe couvre les cas où les données scientifiques sont insuffisantes, peu concluantes ou incertaines et où une évaluation scientifique préliminaire montre que l'on peut raisonnablement craindre des effets potentiellement dangereux pour l'environnement et la santé humaine, animale ou végétale.

Le principe de précaution s'applique lorsque les pouvoirs publics, mais aussi les acteurs privés, évoluent en univers incertain et il interdit alors aux décideurs de prétexter l'incertitude pour justifier l'inaction (recueil DALLOZ 2001, Chronique p. 3462, JM FAVRET).

Le Conseil d'Etat a d'ailleurs souligné que le principe de précaution interroge notre droit tout entier en tant que principe d'action responsabilisant les acteurs publics comme les acteurs privés (Rapport 1998 du Conseil d'État, EDCE, n° 49).

Plus encore, depuis la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 qui a adossée la charte de l'environnement au préambule de la constitution de 1958, le principe de précaution a valeur constitutionnelle. Il est défini à l'article 5 de la Charte de la manière suivante : "lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leur domaine d'attribution, à la mise en œuvre des procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage".

Une décision du Conseil Constitutionnel n° 2008-564 DC du 19 juin 2008 est d'ailleurs venue confirmer la pleine et entière valeur constitutionnelle à toutes les dispositions de la Charte, en ce compris le principe de précaution.

### **g) Situation Géographique:**

La Décharge de la Glacière est très proche des habitations:

La Glacière est située à quelques centaines de mètres du village de Villeneuve Loubet.

Contrairement à la région de Champagne-Ardenne, cet équipement à des conséquences immédiates sur la santé des habitants en raison de sa proximité avec le village et ses environs. Plus de 50 000 personnes habitent dans un rayon de 2 km autour de la décharge de la Glacière, plus de 100 000 personnes en été en pleine période touristique.

### **h) Nuisances Olfatives :**

L'exploitant déclare dans la Partie 4B Etude des Dangers, page 39 tableau 10 que le biogaz est inodore et page 41, il déclare "Il contient également de l'hydrogène sulfaté (H<sub>2</sub>S) et d'autres composés tels que des mercaptans à l'état de traces....qui sont des composants à l'odeur désagréable.

Les mercaptans sont utilisés comme marqueur d'odeur du gaz de ville et sont en quantité plus importante lors que le BGVAP est connecté à la torchère.

## **i) Conséquences sur les effets combinés des polluants:**

Nous avons démontré précédemment que le BGVAP connecté à la torchère augmente les quantités de polluants rejetées dans l'atmosphères. Pour certains paramètres les valeurs étant supérieures à leurs valeurs maximales autorisées par la législation Française et même Européenne (plus sévères).

De plus, les effluents issues de la torchère du BGVAP sont en mélange et il existe très peu de données sur la toxicité de ces mélanges.

Il peut y avoir des effets antagonistes (ils s'opposent pour parfois s'annuler), additifs ou synergistes (ils atteignent un niveau supérieur à la simple addition).

Malheureusement, la plupart du temps, on observe des effets additifs ou synergistes. En d'autres termes, les normes individuelles n'ont que peu de sens en cas de mélange, on peut raisonnablement demander à ne subir que des doses inférieures aux normes d'au moins un facteur 10. Mais pour l'instant, rien de réglementaire sur ce plan.

Ainsi, les valeurs indiqués dans les bilans d'activités de la décharge de la Glacière, sont parfois proches des plafonds admissibles par la réglementation (cf. la Directive 2004/107/CE). Malheureusement, cette directive ne prend pas en compte les effets des mélanges des molécules concernées. Cependant, un mélange de molécules peut mettre en évidence un antagonisme, une addition ou une synergie entre les effets de chaque molécule considérée individuellement (certaines sont toxiques, cancérigènes ou les deux).

En d'autres termes, en application du principe de précaution, il est demandé de n'accepter uniquement des valeurs qui soient très en dessous des normes acceptées pour chacune (au moins 3 ordres de grandeur), donc de revoir l'installation en conséquence.

Ce principe de précaution est d'autant plus justifié que des travaux récents montrent que les effets des polluants peuvent se transmettre à la descendance de l'organisme exposé (par exemple : A Baccarelli and V. Bollati "Epigenetics and environmental chemicals" Curr Opin Pediatr. 2009 April ; 21(2): 243–251) voir annexe#20, effets insoupçonnés à la rédaction de la directive.

Il y a donc un risque sérieux pour la santé à court et long terme. Ce risque est réel même s'il n'est pas encore normalisé dans les textes réglementaires ou législatifs.

Dans la mesure où l'air est déjà passablement pollué par les torchères des décharges de la Glacière et du Jas de Madame, il paraît pour le moins inopportun d'augmenter ce niveau de pollution.

Ces arguments viennent en appui au recours à un système d'osmose inverse pour traiter les lixiviats de la décharge de la Glacière que nous allons développer au chapitre suivant.

### **Rappel des conséquences des polluants sur notre santé:**

#### Dioxyde de soufre SO<sub>2</sub>

Irritation des voies respiratoires

Synergie avec les particules

Sensibilité particulière des asthmatiques

### Particules en suspension dont PM10 et PM2.5

Altération de la fonction pulmonaire, plus ou moins importante selon la taille des particules

### Oxydes d'azote NO et NO2

Irritation des bronches chez un public sensible

Altération de la fonction pulmonaire

### Ozone O3

Irritation des muqueuses (gorge, nez, yeux)

diminution de la fonction respiratoire

Sensibilité particulière des pathologies cardiaques ou respiratoires

### Monoxyde de carbone CO

Vertiges, Maux de tête, Nausées

Le monoxyde de carbone se fixe dans le sang à la place de l'oxygène. A forte concentration (dans un espace clos), il peut provoquer la mort.

### Composés Organiques Volatils COV

Effets très variables allant de la gêne olfactive aux effets mutagènes et cancérigènes

Diminution de la fonction respiratoire

### Benzène C6H6

Risque cancérigène en cas d'exposition chronique

### Métaux Lourds

dont Plomb Pb, Arsenic As, Nickel Ni, Cadmium Cd

Toxicité par bio-accumulation dans le système nerveux, les poumons, les reins...

Effets cancérigènes

### Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques ou HAP

Toxicité variable en fonction de la molécule concernée :

Effets mutagènes

Effets cancérigènes

## **4. A propos du traitement des effluents:**

Des technologies sont aujourd'hui disponibles pour traiter et valoriser ces effluents.

S'il est préférable de brûler le biogaz, composé de 60% de méthane, plutôt que le disperser dans l'atmosphère, il est aussi possible de le valoriser sur une plateforme de valorisation électrique, notre Association y est favorable.

Par contre il existe différentes méthodes bien maîtrisées pour traiter les lixiviats autre que l'utilisation d'un évaporateur de lixiviats.

Parmi les procédés utilisés on retiendra :

- LES MÉTHODES BIOLOGIQUES
- LES MÉTHODES PHYSICO-CHIMIQUES
- MÉTHODES MEMBRANAIRES
- LES PROCÉDÉS D'OXYDATION AVANCÉE (POA)

Un procédé innovant de traitement des lixiviats existe comme l'osmose inverse. (voir annexe#13 & 14)

Ce Procédé est utilisé par l'exploitant Sud Est Assainissement pour traiter les lixiviats de la décharge du Jas de Madame (décharge moyenne de celle de la Glacière) .

Le traitement par Osmose Inverse est un système dit "propre" qui ne rejette rien dans l'atmosphère.

Le requérant a lui-même traité les lixiviats produits sur le site de la décharge du Jas de Madame par osmose inverse en évacuant les boues résiduelles vers un site à ROGNAC (13).

Ces procédés offrent la meilleure fiabilité face à la forte variabilité qualitative et quantitative des lixiviats et surtout permettent de rejeter des effluents conformes aux normes les plus strictes, mais aussi sans aucune pollution atmosphérique.

Parmi eux le procédé d'Osmose Inverse est aujourd'hui devenu le procédé ultime indispensable au traitement des lixiviats. Il s'avère le plus répandu dans de nombreux pays d'Europe de l'ouest (France, Allemagne, Italie,..) d'Amérique du Nord (Etats-Unis, Canada) et d'Asie (Chine et Corée). La quasi totalité des installations qui ont recours à ce procédé affichent des rendements d'épuration moyens de 99%.

### **Quel est le principe de fonctionnement de l'Osmose Inverse ?** (voir annexe#13 & 14)

De par leur charge polluante importante, les lixiviats doivent subir un traitement d'épuration avant d'être rejetés vers le milieu naturel. Les filières de traitement ont évolué en raison du durcissement de la réglementation. Les filières de traitement ont donc évolué avec l'intégration des nouvelles technologies pour pouvoir satisfaire aux normes toujours plus contraignantes sur la qualité de l'eau produite. Dans ce contexte, les procédés membranaires se sont et continuent encore à s'intégrer de manière exponentielle dans le marché du traitement des lixiviats. L'osmose inverse est un système puissant d'épuration de l'eau.

Les lixiviats stockés sont pompés et envoyés dans une unité de traitement qui va les débarrasser de leurs impuretés.

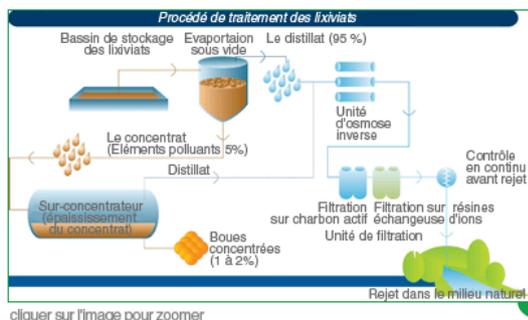
L'eau passe sous fortes pressions à travers une grande série de membranes filtrantes extrêmement fines. On obtient ainsi une eau épurée à 99%, bien au-delà des normes de rejets d'une station d'épuration traditionnelle.

Voir annexe# 13 & 14, différents documents techniques "Procédé innovant de traitement des lixiviats" ou "Intégration des procédés membranaires dans le traitement des lixiviats".

• **VEOLIA utilise l'Osmose Inverse dans ses centres de Stockages dans toute la France :**

**Une eau purifiée rejetée dans le milieu naturel et sans rejet atmosphérique !  
Elle en fait même l'éloge !**

La société Veolia utilise la technique d'Osmose Inverse pour le traitement des lixiviats dans ses centres de Stockage de Déchets inertes comme celui de Lapouyade située dans la région du Sud-Ouest de la France voir <http://www.csdu-lapouyade.com/>



**Une eau purifiée rejetée dans le milieu naturel**

Pompés depuis chaque casier de stockage, les lixiviats, composés majoritairement de matière organique, sont épurés dans l'unité de traitement du site, avant d'être rejetés dans le milieu naturel. Cette unité combine l'évaporation sous vide à un système de filtration par osmose inverse, charbons actifs et résines échangeuses d'ions. 99 % du volume entrant est rejeté en eau purifiée. Avant rejet, les principaux paramètres de la qualité de l'eau sont mesurés et enregistrés en continu (PH, température, conductivité, débit).

- Visites
- Quiz
- alerie photos
- Actualités
- Lexique
- Plaquette
- Télécharger



Présentation Veolia Propreté

La gestion des déchets

Pourquoi stocker les déchets ?



**Alors pourquoi ne pas utiliser également le traitement des lixiviats par Osmose Inverse à la décharge de la Glacière !!!**

Dans la partie III de l'étude d'impact de cette enquête publique:

chapitre V. RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU

V.1 Justification de la plateforme sur le plan technique (page 79 - chapitre V.1.1), il est écrit:

V.1.1 Traitement membranaire.....

"Concernant l'osmose inverse, ce type de traitement n'apparaîtrait pas efficace car la **conductivité des lixiviats est trop élevée** pour ce type de traitement. Au vu des analyses qualitatives des lixiviats issus de La Glacière et du Jas de madame, un prétraitement thermique ou biologique en amont serait nécessaire.

Ce traitement a pu être mis en place sur le Jas de Madame car il s'agit de lixiviats « vieux », vu la date de fermeture du site, avec une conductivité plus faible à la différence de lixiviats « jeunes » comme ceux de la Glacière dont la fermeture est plus récente. Le mélange des deux lixiviats rend incompatible ce traitement avec le projet."

A en croire l'exploitant, la décharge de la Glacière est un cas à part ! Ce qui est totalement faux, car il est toujours possible de réduire la conductivité. Ainsi l'argument de l'exploitant est totalement infondé.

De plus, les lixiviats en provenance de la décharge de la Glacière ont déjà été traités par Osmose Inverse sur le site de la décharge du Jas de Madame en utilisant l'installation présente.

Voir le rapport des installations classées du 6 août 2010, suite à sa visite sur le site du 14 avril 2010 (voir annexe#5)

**Lors de la visite d'inspection réalisée le 14/04/2009, il avait été relevé 2 écarts, dont un (écart 2) n'avait pas reçu de réponse satisfaisante et restait à clore.**

**A la lumière des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 22/04/2010, il apparaît que l'écart 2 peut être clos.**

**Enfin, concernant l'écart 1 relevé lors de cette inspection, relatif au traitement sur le site du Jas de Madame de lixiviats produits sur celui de La Glacière, je vous rappelle que ce mode de traitement de déchets n'est pas autorisé en l'état actuel des prescriptions techniques qui réglementent l'exploitation des deux sites.**

**En effet, les installations du Jas de Madame utilisées pour traiter les lixiviats produits sur ce site ne peuvent pas être considérées comme connexes au centre de stockage de La Glacière, et, de ce fait, ce type de traitement relève du régime de l'autorisation au titre de l'une des rubriques 27xx nouvellement créées par le décret n°2010-369 du 13/04/2010 modifiant la nomenclature ICPE.**

**Cette position vous a d'ailleurs été rappelée, notamment, par courrier du 28/05/2010 (n°Nice-Sub3/EL/2010.083) relatif à la cessation d'activité du site de La Glacière, et dans le cadre de l'instruction du dossier relatif au traitement sur le site du Jas de Madame de lixiviats par osmose inverse, notamment par courrier du 06/07/2010 (n°Nice-Sub3/KO/2010.105).**

Comment l'exploitant, peut-il tenir de tels propos alors que le procédé d'Osmose Inverse est utilisé dans le monde entier et qu'il a déjà utilisé ce procédé pour traiter les lixiviats en provenance de la décharge de la Glacière ?

L'exploitant n'est pas crédible dans ses explications pour justifier la "NON utilisation" de l'Osmose Inverse.

### **Comment peut-on encore faire confiance à cet exploitant ?**

Il suffit de se référer aux différentes mise en demeure de l'Etat que l'exploitant a reçues concernant ces deux décharges de la Glacière et du Jas de Madame. Documents disponibles sur le site internet de la DREAL à l'adresse:

Pour la Glacière:

[http://icpe-aca.epistrophe.org/paca\\_inspection/afficher3\\_icpe.php?base=64&numero=365](http://icpe-aca.epistrophe.org/paca_inspection/afficher3_icpe.php?base=64&numero=365)

Pour le Jas de Madame:

[http://icpe-paca.epistrophe.org/paca\\_inspection/afficher3\\_icpe.php?base=64&numero=5062](http://icpe-paca.epistrophe.org/paca_inspection/afficher3_icpe.php?base=64&numero=5062)

## **5. A propos de l'aspect financier:**

Il est évident que **le coût du traitement des effluents est bien plus élevé par un traitement par Osmose Inverse 40 à 45 Euros /m3 que par l'utilisation du BGVAP** entre 15 et 20 Euros /m3 comme l'indique l'exploitant dans l'étude d'impact partie III p80.

Sur le site de la Glacière, il est prévu la réalisation d'une unité électrique pour la revalorisation du biogaz de la décharge. Sur ce point l'ADEV a donné un avis favorable à la revalorisation du biogaz, mais s'oppose à ce que le BGVAP y soit connecté (voir enquête publique concernant l'usine électrique).

Il faut savoir que le coût de rachat de l'électricité produit par la valorisation du biogaz dépend de 2 critères principaux:

- De la puissance nominale de l'installation
- Du taux de rendement énergétique du biogaz produit

Concernant l'effet du taux de rendement énergétique, il se situe de 0 à 40 Euros/Mwh pour un rendement qui varie de 35% à 70%, et par application linéaire en fonction du rendement réel.

Dans le cas de la décharge de la Glacière et d'après les données des bilans d'activité:

- Le débit biogaz pour BGVAP : 200 m3/h avec un rendement de 85% de valorisation énergétique
- Le débit biogaz pour valorisation électrique 1200 m3/h avec un rendement de 41%.

Sur ces données le rendement moyen de l'installation avec BGVAP sera de :

$$[(200 \times 0.85) + (1200 \times 0.41)] / 1400 = 47.3 \%$$

Sur ces données le rendement moyen de l'installation sans BGVAP sera de :

$$[(1200 \times 0.41)] / 1400 = 35.1 \%$$

La prime énergétique applicable aux Kwh achetés par EDF sera

avec BGVAP :  $[(40 \text{ Euros/Mwh} \times 47.3) / 70 - 35] = 54.05 \text{ Euros}$

sans BGVAP :  $[(40 \text{ Euros/Mwh} \times 35.1) / 70 - 35] = 40.11 \text{ Euros}$

Dans le protocole transactionnel entre la société Véolia et la Mairie de Villeneuve Loubet signé en septembre 2011 (voir annexe#15), la quantité d'électricité vendue est estimée entre 12 000 à 15 000 Mwh par an

*"Une fois en exploitation la Plateforme Technique injectera de l'électricité (estimation : 165.800Mwh/15 ans) sur le réseau d'ErDF"...qui donnera lieu à une recette électrique versée par ErDF .....à la société Sud Est Assainissement (estimation: 13.860.000Euros/15 ans) (voir Article 2 annexe#15).*

Ainsi, sur une base de 15 000 Mwh /an la **recette supplémentaire** avec le BGVAP connecté sera de  $(54.05 - 40.11 \text{ Euros}) \times 15 000 \text{ Mwh} = \mathbf{209 100 \text{ Euros}}$ .

Soit une recette supplémentaire de plus de 3 Millions d'Euros sur 15 ans.

**Nous venons de démontrer que le choix d'utiliser le BVAP pour traiter les effluents de la décharge de la Glacière est avant tout une raison financière.**

## CONCLUSION:

En regard des éléments contextuels discutés ci-dessus et considérant que:

- Le caractère d'urgence et de nécessité invoqué par le requérant pour respecter l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 n'est pas fondé en raison de l'existence de moyens techniques appropriés auxquels il a lui-même recours pour déshydrater les lixiviats (osmose inverse).
- L'implantation de l'équipement proposé (BGVAP) en zone identifiée NK2 par le PLU de Villeneuve-Loubet n'est pas conforme aux obligations du dit PLU.
- Le risque incendie est évalué par le SDIS, *comme d'alea fort du PPRIF en l'absence de défense incendie normalisée sur le site* et conduit le SDIS à donner un avis défavorable au projet.
- Le risque de pollution atmosphérique est évalué sur la base d'observations du fonctionnement de l'installation (illégal), déjà mise en service, dont les relevés sont insuffisants et les chiffres contestables.
- Le risque de pollution atmosphérique existe et qu'il est inutile d'exposer les populations à cet équipement en raison de l'existence de solutions alternatives propres et respectant notre environnement et notre santé.
- Le contrôle prévu des effluents en sortie de torchère est insuffisant, il est semestriel, alors que l'IOM d'Antibes est l'objet de contrôle en continu de ses effluents.
- L'évaporateur ne possède pas de filtre en sortie des torchères comme dans une usine d'incinération.
- L'utilisation du BGVAP augmente la quantité de rejets polluants dans l'atmosphère.
- Les lixiviats en provenance de la décharge de la Glacière ont déjà été traités par Osmose Inverse en utilisant les installations existantes sur le site du Jas de Madame.
- Une réglementation trop laxiste par rapport à d'autres régions de France.
- respect du principe de précaution.
- La Glacière étant très proche du Village de Villeneuve Loubet, un dysfonctionnement aura des conséquences immédiates sur la santé des populations environnantes.
- L'incident du 18 juin 2010 sur la place du village de Villeneuve Loubet, au cours duquel des enfants ont été intoxiqués ce qui a nécessité la mise en place d'un plan rouge. Il existe de forts suspicions d'un dysfonctionnement de la décharge de la Glacière.
- L'incident du 11 janvier 2011 aux quartiers des Plans à Villeneuve Loubet qui a obligé de consigner les élèves du groupe scolaire (primaire et collège) sans que soit déterminée l'origine exacte des gaz

polluants vraisemblablement issus d'un dysfonctionnement des installations techniques de La Glacière.

- Le jugement du Tribunal Administratif de Nice: "*l'adjonction ultérieure d'un dispositif d'évapoconcentration des lixiviats est de nature à accroître de manière sensible les dangers et inconvénients de l'installation, tant pour l'environnement que pour le voisinage*"
- L'impact sur le trafic routier pour assurer l'évacuation des lixiviats vers un centre de traitement, n'est pas significatif comparé aux 15.000 véhicules/jour sur la RD2085.
- L'installation ne répond pas à un besoin dans l'intérêt général des populations.
- Les avantages découlant de la dite installation ne bénéficient qu'au seul exploitant qui optimise ainsi ses frais d'exploitation.
- Il existe d'autres solutions beaucoup plus propres et plus respectueuses de notre santé et de notre environnement que le système d'évaporateur des lixiviats dit "BGVAP".
- Le traitement des lixiviats par Osmose Inverse est le plus utilisés au monde, le plus recommandé par l'ensemble des experts dans le domaine du traitement des déchets.

**L'exploitant a fait le choix d'utiliser l'évaporateur de lixiviats dit "BGVAP" uniquement pour des raisons financières au détriment de notre Santé et de la protection de notre Environnement.**

## **L'ADEV émet un avis**

### **DEFAVORABLE**

#### **à ce dossier d'enquête publique**

#### **refusant tout avis favorable même avec réserves ou recommandations**

Villeneuve Loubet, le 8 Février 2013

Serge JOVER

Président de l'ADEV

Vice-président du Conseil de Développement de la CASA

## ANNEXES

1. Arrêté préfectoral du Préfet des Alpes Maritimes en date du 13 Avril 2004
2. Arrêté préfectoral du Préfet des Alpes Maritimes en date du 16 janvier 2009
3. Arrêté préfectoral du Préfet des Alpes Maritimes en date du 26 juillet 2010
4. Travaux de réhabilitation de la Glacière et du Jas de Madame 11 juillet 2012
5. Rapport de la DREAL des Alpes Maritimes en date du 6 août 2010
6. Jugement du Tribunal Administratif de Nice - 9 décembre 2010
7. Rapport APAVE - Bilan d'activité 2011 - BGVAP 28 octobre 2011
8. Rapport APAVE - Bilan d'activité 2009 Annexe#9 - Rejets Atmosphériques
9. Avis de la DDISS des Alpes Maritimes du 23 juillet 2012
10. Extrait du recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne
11. Arrêté préfectoral de la préfecture de la Marne en date du 4 avril 2005
12. Rapport de la DRIRE - Champagne Ardenne du 8 décembre 2004
13. Document technique "Procédé innovant de traitement des lixiviats"
14. Document technique "Intégration des procédés membranaires dans le traitement des lixiviats"
15. Protocole Transactionnel
16. Rapport essai APAVE - 4976787-001-1 Bilan d'activité 2009 - BGVAP
17. Lettre de l'ADEV à M. Le Préfet - Rejets Atmosphériques - Intoxications de Villeneuve Loubet du 18 juin 2010
18. Article Nice Matin du 19 juin 2010 - Intoxications de Villeneuve Loubet du 18 juin 2010
19. Article Nice Matin du 6 juillet 2005 - Incendie de Villeneuve Loubet du 5 juillet 2005
20. A Baccarelli and V. Bollati "Epigenetics and environmental chemicals" Curr Opin Pediatr. 2009 April ; 21(2): 243–251)